



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTFORT L'AMAURY
SEANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 11h00, les membres du Conseil municipal de la Commune de Montfort l'Amaury se sont réunis en salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Hervé PLANCHENAULT, Maire, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été régulièrement et individuellement convoqués par le Maire le 10 mars 2026.

Étaient présents :

Monsieur Hervé PLANCHENAULT, Madame Laurence REIG, Monsieur Damien THÉVIN, Madame Marion PIPART-INDJEYAN, Monsieur Jean-Jacques MAILLARD, Madame Christiane MÉTREAU, Monsieur Thomas ROLLAND, Madame Françoise CORNILLEAU, Monsieur François Henri BRAULT, Monsieur Michel MAGRINO, Madame Rachel CODEN, Monsieur Lionel LAURENT, Madame Yasmine LE PECHEUR, Monsieur Yann MARTEAU, Madame Elodie RIOLON, Madame Karine DELMAS, Madame Kathaleen NORMAND, Monsieur Alexis CHENDEROFF, Monsieur Jacky DEGRENNE, Madame Pascale PESSEY MARTINEAU, Monsieur Olivier COUPERY, Madame Pauline WINOCOUR LEFEVRE, Madame Diane BONNECUELLE.

Absents ayant donné procuration à :

Absents :

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Hervé PLANCHENAULT, maire, qui a déclaré les membres de Conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Après l'appel nominal par Madame Virginie AIRAUD, l'absence de Monsieur Lionel LAURENT est constatée. Monsieur Lionel LAURENT est arrivé à 11h05.

Secrétaire de séance : Madame Yasmine LE PECHEUR a été désignée, à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

Constitution du bureau : Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs, Madame Karine DELMAS – Monsieur Alexis CHENDEROFF avec **20** voix **POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Olivier COUPERY – Diane BONNECUELLE)

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2025

Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal du 16 décembre 2025. Il est adopté à **18** voix **POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Pauline WINOCOUR LEFEVRE, Jacky DEGRENNE, Pascale PESSEY-MARTINEAU, Oliver COUPERY, Dianne BONNECUELLE).

2 – ELECTION DU MAIRE

Monsieur Hervé PLANCHENAULT, maire sortant, laisse la présidence à la doyenne du Conseil Madame Christiane MÉTREAU (Article L2122-8 du CGCT). Madame Christiane MÉTREAU a procédé à l'appel

nominal des membres du Conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Madame Christiane MÉTREAU a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Les candidats sont :

- Monsieur Hervé PLANCHENAULT, pour la liste GARDER LE CAP
- Madame Pauline WINOCOUR LEFEVRE, pour la liste NOUVEAU SOUFFLE POUR MONTFORT

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : **23**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Majorité absolue : **12**

▣ Nombre de voix Hervé PLANCHENAULT : **18**

▣ Nombre de voix Pauline WINOCOUR LFEVRE : **5**

Monsieur Hervé PLANCHENAULT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

A la suite de son élection, Monsieur le Maire prend la parole :

« Un grand merci aux Montfortois et à mes colistiers qui m'ont fait confiance et un grand merci à vous aujourd'hui, les 18 élus qui constituent ma majorité pour mener à bien le projet proposé aux Montfortois, qui sera réalisé pendant le mandat.

Ce nouvel engagement d'une nouvelle équipe que je suis fier de conduire, tiendra ses engagements comme toujours, avec le souci de retrouver tranquillité, sagesse et partage dans notre merveilleuse commune, au-delà de cette douloureuse et regrettable campagne »

3 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal soit six adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune.

4 – ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire, à bulletin secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire lit la seule liste déposée :

- Laurence REIG
- Damien THÉVIN
- Marion PIPART INDJEYAN
- Jean-Jacques MAILLARD
- Christiane MÉTREAU
- Thomas ROLLAND

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : **23**
- Nombre de bulletins blancs : **5**
- Majorité absolue : **12**

□ Nombre de voix Liste conduite par Madame REIG : **18**

La liste conduite par Madame Laurence REIG ayant obtenu la majorité absolue, sont élus Adjoints au Maire de Montfort l'Amaury, au 1er tour de scrutin :

- 1^{ère} adjointe au Maire : . Laurence REIG
- 2^{ème} adjoint au Maire : . Damien THÉVIN
- 3^{ème} adjointe au Maire : Marion PIPART INDJEYAN
- 4^{ème} adjoint au Maire : . Jean-Jacques MAILLARD
- 5^{ème} adjointe au Maire : Christiane MÉTREAU
- 6^{ème} adjoint au Maire : . Thomas ROLLAND

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévu à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame Laurence REIG donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie a été remise à chaque conseiller.

6 - DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales a la possibilité de déléguer au Maire, en tout ou pour partie et pour la durée de son mandat, les décisions relevant des matières citées par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De modifier les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tout ordre de juridiction, dans l'ensemble du contentieux intéressant la commune, notamment la saisine et représentation y compris les dépôts de plaintes et constitutions de partie civile ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros et en dehors des cas déjà couverts par la compagnie d'assurance de la commune ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 350 000 € par année civile ;

19° D'exercer, au nom de la commune, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, pour un montant inférieur à 250 000 euros, l'attribution de subvention ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable

Le Maire précise qu'il n'entend pas exercer la délégation relative aux emprunts et indique que toute décision en la matière sera présentée au Conseil municipal pour délibération.

7 - FIXATION DES MONTANTS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire expose que les articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent les conditions d'attribution d'indemnités de fonction aux élus municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** décide de fixer le taux des indemnités de fonction des élus (conformément à L. 2123-23 et 24 du CGCT) comme suit :

- Indemnité du Maire : 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un Adjoint : 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Conformément à L. 2123-22 et R 2123-23 du CGCT, ce taux est majoré de 15%, majoration appliquée pour les anciens chefs-lieux de canton.

8 – ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

En application des articles L.5211-7 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux Conseillers municipaux d'élire les délégués de la Commune au sein des organismes extérieurs (syndicats intercommunaux) suivants :

Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Neauphle-le-Château (SIARNC) :

- ➔ 2 titulaires et 2 suppléants

Syndicat intercommunal du lycée de la Queue-Lès-Yvelines (SILY) :

→ 1 titulaire et 1 suppléant

Syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (SIAMS) :

→ 1 titulaire et 1 suppléant

Le scrutin est uninominal à la majorité absolue.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à présenter des candidats.

Madame Winocour Lefevre, M. Jacky Degrenne, Mme Pessey-Martineau, M. Olivier Coupery et Mme Diane Bonneau ont fait savoir qu'ils ne prendront pas part au vote sur les élections des délégués au sein des organismes extérieurs.

- Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Neauphle-le-Château (SIARNC)

Monsieur le Maire soumet au vote, pour le SIARNC, les candidatures de MM. Damien THÉVIN et Michel MAGRINO comme délégués titulaires, de Mme Kathaleen NORMAND et M. Alexis CHENDEROFF comme délégués suppléants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'**unanimité des membres participants au vote** (18 voix), les délégués suivants :

- Titulaires : Damien Thévin ; Michel MAGRINO
- Suppléants : Kathaleen NORMAND ; Alexis CHENDEROFF

- Syndicat intercommunal du lycée de la Queue-Lès-Yvelines (SILY)

Monsieur le Maire soumet au vote, pour le SILY, les candidatures de M. Thomas ROLLAND comme délégué titulaire et de Mme Laurence REIG comme délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'**unanimité des membres participants au vote** (18 voix), les délégués suivants :

- Titulaire : Thomas ROLLAND
- Suppléant : Laurence REIG

- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieure (SIAMS)

Monsieur le Maire soumet au vote, pour le SIAMS, sa candidature comme délégué titulaire et la candidature de M. Damien THÉVIN comme délégué suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'**unanimité des membres participants au vote** (18 voix), les délégués suivants :

- Titulaire : Hervé PLANCHENAULT
- Suppléant : Damien THÉVIN

9 - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

En application de l'article R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal, détermine le nombre d'Administrateurs au sein du Centre Communal d'Action Social, issu des membres du Conseil municipal, dans la limite de 4 à 8.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** a fixé à 6 le nombre d'Administrateurs au sein du Centre Communal d'Action Social.

10 - ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Maire précise que deux listes ont été déposées :

Liste n°01	Liste n°02
1- LAURENCE REIG	1- OLIVIER COUPERY
2- CHRISTIANE MÉTREAU	2- PASCALE PESSEY MARTINEAU
3- FRANÇOISE CORNILLEAU	3- JACKY DEGRENNE
4- FRANÇOIS BRAULT	4- DIANE BONNECUELLE
5- KATHALEEN NORMAND	5-
6-	6-

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre d'enveloppes déposées dans l'urne : **23**
- Nombre de bulletins blancs : **0**
- Majorité absolue : **12**

▣ Nombre de voix Liste N° 01 : **18**

▣ Nombre de voix Liste N° 02 : **5**

La liste conduite par Madame Laurence REIG, obtenant 4 sièges et celui attribué au plus fort reste, sont élus administrateurs au sein du CCAS, au 1er tour de scrutin :

Laurence REIG, Christiane MÉTREAU, Françoise CORNILLEAU, François BRAULT, Kathaleen NORMAND.

La liste conduite par Monsieur Olivier COUPERY, obtenant 1 siège, est élu administrateur au sein du CCAS, au 1er tour de scrutin :

Olivier COUPERY.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 12h07.

Hervé PLANCHENAU
Maire Pour le Maire empêché
Président de la Communauté de la
Communes Cœur d'Yvelines

Laurence REIG

1^{ère} Adjointe au Maire

